PROCÈS-VERBAL
ET PROTESTATIONS
DE L'ASSEMBLÉE
DE
L'ORDRE LE PLUS NOMBREUX
DU ROYAUME.

AU moment où la France entière retentit des cris de liberté, de constitution & de patriotisme, où tous les Ordres défendent leurs droits respectifs, & où la moindre corporation soumet ses intérêts au tribunal de l'opinion ; l'Ordre le plus nombreux du royaume ne restera pas dans un silence auquel son respect pour le Souverain l'a forcé jusqu'ici. Condamné, par une omission arbitraire, à l'inaction la plus humiliante, il est de son devoir de réclamer contre l'atteinte portée à ses droits & libertés, avec d'autant plus de raison qu'il réunit en lui seul tout ce que l'Etat a de plus respectable & de plus puissant. Exemple bien frappant de l'égalité ; il assimile le patricien glorieux à l'obscur plébéien, le riche au

pauvre, le ſavant au ſot, le fort au foible, l'ambitieux au philoſophe; il réunit enfin tous les hommes ayant une moitié: & par quelle fatalité l'Ordre des Cocus, au-deſſus de tous les autres Ordres par ſon ancienneté & le nombre immenſe de ſes membres, a-t-il été évincé d'un droit qu'ont eu les autres Ordres du royaume? & ne mérite-t-il pas, autant que tout autre, d'être repréſenté aux Etats-Généraux? Oui, ſans doute: & le défaut d'avoir été appellé & diſtingué dans la convocation, ne peut nullement porter préjudice à la liberté qui réſide autant dans un corps qu'individuellement.

C'eſt pourquoi, en vertu des Lettres de S. M. pour la convocation & aſſemblée des Etats-Généraux du royaume, donnée à Verſailles le 28 mars dernier, ſignées LOUIS, *& plus bas*, Par le Roi, LAURENT DE VILLEDEUIL, & ſcellées du cachet de cire jaune; enſemble du réglement général fait par le Roi en ſon Conſeil, pour l'exécution des Lettres de convocation dans l'étendue du royaume, en date du 24 janvier dernier; & pour maintenir leurs droits & libertés, tous les membres compoſant l'honorable Ordre des C... du royaume, enſuite de l'aſſignation à eux donnée le 15 du mois dernier;

Cejourd'hui vingt mai mil ſept cent quatre-vingt-neuf, avant l'expiration du ſigne du Taureau, la Lune étant dans ſon croiſſant, leſdits membres ſe ſeroient aſſemblés dans la Plaine des Sablons; où étant, ils auroient procédé à l'appel des membres



de la préſente aſſemblée, proviſoirement préſidée par le plus ancien d'âge; lequel appel a duré huit jours. Le neuvième jour, les membres s'étant aſſemblés de nouveau, à l'heure accoutumée, M. Duval d'Eſp... a fait la motion ſuivante.

MESSIEURS,

« Je viens d'apprendre avec la plus vive douleur
» que l'on avoit fait circuler parmi vous des écrits
» anonymes, dans leſquels on m'accuſoit de n'avoir
» point les qualités & titres requis pour être admis
» dans cette illuſtre aſſemblée; je l'avouerai, je ne
» trouve point de termes aſſez forts pour expliquer
» ma ſurpriſe. Si nous vivions dans les beaux ſiècles
» d'Athênes & de Rome, je pourrois, comme ces
» héros de l'antiquité, monter dans la tribune. Ils y
» découvroient leur poitrine, pour montrer les
» traces de leurs bleſſures à leurs ingrats conci-
» toyens; moi, Meſſieurs, je n'aurois qu'à préſenter
» ma tête, on verroit mon front couvert de cica-
» trices glorieuſes. Ah! plutôt que je ne puis-je évo-
» quer les manes d'un célèbre Adminiſtrateur, qui
» manque à la France depuis une douzaine d'an-
» nées; un ſeul mot de ſa bouche anéantiroit ces
» bruits injurieux, par leſquels on veut ternir ma
» réputation. Il vous diroit que . . . . . . Mais je
» me réſume; &, quelque mépris que l'on doive
» à des inculpations anonymes, je requiers néan-
» moins que M. le Préſident nomme quatre Com-
» miſſaires, pour, conjointement avec lui, vérifier

» les titres que je vais mettre ſur le bureau. Pour » écarter même juſqu'à l'ombre du ſoupçon, je de» mande encore qu'il ſoit fait une enquête, dans » laquelle j'offre de faire entendre plus de ſoixante » témoins, pris dans l'aſſemblée ».

L'aſſemblée, par acclamation, ayant rejeté cette demande, a déclaré unanimement qu'elle reconnoiſſoit les titres & qualités dudit membre pour bons & valables, & a vivement applaudi l'orateur.

Ayant été propoſé enſuite auxdits membres de leur faire faire la lecture des ſuſdits réglemens, ils y ont conſenti, ſans s'aſtreindre toutefois à obtempérer à tous les articles; laquelle lectnre a été à l'inſtant faite par un des Meſſieurs.

Il a été dit enſuite de procéder à l'élection d'un Préſident, par la voie du ſcrutin; mais à l'inſtant même on a nommé, par acclamation & unanimement, le prince de Bourbon pour la nobleſſe, & M. *Jean-Gilles-Nicodême-Ignace-Blaiſe-Benoît* Kornmann pour le tiers-état, en reconnoiſſance des vertus qui le caractériſent dans l'Ordre, & de ſa haute réputation; lequel, après avoir poſé la main ſur ſon front, a dit:

MESSIEURS,

« Si je ne conſultois que ma grande foibleſſe, je » refuſerois l'honneur que vous voulez bien me

» faire ; mais je n'écoute que mon enthousiasme &
» l'intérêt du moment, & j'accepte. »

Il a été pareillement procédé à la nomination du Secrétaire ; & à la pluralité des voix recueillies par M. *Pierre-Roland-Pantaléon* Duval d'Esprémenil a été choisi pour en faire les fonctions envers MM. de la noblesse, & de Marsolan, greffier de la chambre des comptes, pour MM. du tiers-état.

A l'instant il a été proposé par un des membres de l'assemblée, de délibérer sur la nomination des Commissaires à la rédaction du cahier des doléances, pour se conformer à la règle observée dans les autres assemblées du royaume.

La motion mise en délibération, & les voix ayant été recueillies par M. le Président, il a été unanimement arrêté qu'il seroit, par la voie du scrutin, nommé des Commissaires au nombre de seize, pour rédiger le susdit cahier, & y comprendre les protestations que l'assemblée est en droit de faire contre les réglemens sus-mentionnés.

Le scrutin ayant été ouvert par les quatre membres plus anciens d'âge, Messieurs le duc de G., le cte. de Mirab., le cte. de Buff., Sen. de Mel., de Month., Rou.., de Corn., de Col...., Buffa., de la Reyn...., de Jonv.., Giamb...., marqs. de Xim.., président de Nico..., d'Orm..., de Noif., & Coqu.... de Chaussep., se sont trouvés réunir le plus de voix, & ont été élus Commissaires.

M. Rou., not. & échev., ayant demandé la parole, a observé qu'il étoit minuit, heure importante pour chacun des membres de l'assemblée, par la nécessité de se rendre auprès de leurs moitiés; & qu'en conséquence il étoit prudent pour les membres de se séparer, de crainte que des mal-intentionnés ne fussent prendre leurs places.

Cette motion ayant été accueillie, M. le Président a ajourné l'assemblée au sur-lendemain, neuf heures du matin.

L'heure de l'assignation advenue, au lieu que dessus les susdits membres de nouveau assemblés, M. le Président a proposé la lecture des articles rédigés par les Commissaires, pour les soumettre à la discussion de l'assemblée.

A l'instant il a été annoncé que M. le marquis de Goui Darcy, en qualité de confrère distingué, député des isles & colonies de S. Domingue, demandoit à entrer; il a été introduit par deux de Messieurs, & il a pris séance près le bureau, à droite de M. le Président, où étant, il a fait le discours suivant.

Messieurs et chers confreres,

» Chargé par les C. colons de l'île de S. Domin-
» gue, dont j'ai l'honneur d'être membre, de pré-
» senter au Gouvernement leur humble requête ten-
» dante à demander leur admission aux Etats-Géné-

» raux, & à y être fuffifamment repréfentés par une
» députation proportionnelle, je n'ai pu encore
» obtenir cette faveur, malgré mes follicitations
» réitérées, & mon dévouement fans bornes pour
» l'intérêt commun. C'eft au milieu de cette dou-
» loureufe perplexité que vos confrères au-delà des
» mers ont appris, avec des tranfports d'allégreffe,
» le parti héroïque que vous aviez pris de vous
» affembler pour foutenir vos droits par la feule
» puiffance de la liberté. Dans l'enthoufiafme de
» cette heureufe révolution, un inftant a fuffi pour
» les réunir & pour nommer leurs repréfentans. La
» brigue, la cabale & les petits arrangemens par-
» ticuliers n'ont point influé fur nos fuffrages; ils
» ont été portés fur les aîles de la renommée, vers
» ceux de nos confrères les plus dignes, & leurs fronts
» rayonnant de gloire ont fixé notre choix. Quant
» au cahier de nos doléances, c'eft avec vous & au
» milieu de vous que nous voulons les rédiger; ils ne
» font qu'un avec le vôtre. J'efpère, Meffieurs, que
» vous voudrez bien recevoir dans votre fein leurs
» Députés, qui, quoique nés fous une autre zone,
» n'en font pas moins vos frères. Peut-être, Meffieurs,
» ferez-vous étonnés de leur nombre; mais lorf-
» que vous aurez confidéré les caufes réfultantes de
» la chaleur du climat, de la vivacité du fexe, &c.,
» vous n'en ferez plus furpris. Permettez-moi,
» Meffieurs, de vous lire fur ce fujet un petit dif-
» cours de ma compofition, pour lequel je réclame
» au nom de la patrie, quatre heures feulement de
» votre attention. . . . . . . »

Sur ce, M. le Préſident s'étant précipitamment levé, a fait la réponſe ſuivante.

MONSIEUR,

» L'Aſſemblée générale des C.. du Royaume, » reçoit avec la plus vive ſenſibilité les marques de » confiance & d'union de Meſſieurs les C.. de l'île » de S. Domingue ; elle attend avec impatience les » Députés que vous nous annoncez, pour co-opérer » avec nous au ſoutien de nos droits communs ».

M. le marquis de G.. d'Ar. s'eſt enſuite retiré, reconduit par deux de Meſſieurs, qui l'avoient introduit.

Un membre s'étant levé a dit, qu'à l'inſtant il venoit d'appercevoir un inconnu dans l'Aſſemblée, lequel par ſon coſtume annonçoit qu'il n'étoit point membre de l'Ordre, & qu'en conſéquence, il demandoit ſon expulſion. Sur ce, M. le Préſident ayant nommé deux de Meſſieurs pour en faire la recherche, il a été prouvé que ledit inconnu étoit M. l'abbé de Larainye, lequel interpellé de dire la raiſon par laquelle il s'étoit introduit dans l'Aſſemblée, a répondu que les ſervices importans qu'il avoit rendus à différens membres de l'Aſſemblée, & particulièrement à Meſſieurs de le Jay..., le marqs. de Sim..., marqs. de Mirab., &c. lui avoit fait préſumer qu'il pouvoit être préſent à ladite Aſſemblée, ſans être ſoupçonné d'aucune mauvaiſe intention, & qu'il avoit profité du moment d'effervescence & d'enthouſiaſme, qu'entraînoit toujours l'éloquence de M.

le marquis de G.. D.., pour s'y glisser, & avoir le plaisir de l'entendre.

Sur ce, plusieurs membres s'étant levés, ont déclaré que sous aucun prétexte M. l'abbé de la Reyn ne pouvoit plus long-temps se trouver parmi eux, & qu'il étoit libre d'entendre M. le marquis de G.. D.. par-tout ailleurs : & il a été poliment éconduit.

M. le Président ayant proposé de nouveau de soumettre au jugement de l'Assemblée les articles du cahier, & la proposition ayant été unanimement accueillie, M. le Secrétaire en a fait la lecture en ces termes.

L'Assemblée générale des C., du Royaume, séante dans la plaine des Sablons, proteste formellement contre les lettres de convocation & réglemens postérieurs, pour les Etats-Généraux ; en ce que lesdits réglemens blessent ses priviléges & ses droits, par une omission arbitraire & humiliante, comme Ordre prééminent dans l'Etat. Nonobstant ladite lésion & la protestation qu'elle y oppose, guidée par le desir constant & unanime de concourir au bien général, & dans la confiance que l'Assemblée Nationale approuvera sa démarche, elle déclare vouloir s'occuper de la nomination de ses Représentans aux Etats-Généraux, pour soutenir ses droits & priviléges, & former les demandes qui suivent.

Article premier.

Que l'Ordre jouira, ainsi qu'il a toujours fait, de la prérogative de recevoir & admettre tous ceux que

les circonſtances auront appelés, ſoit de bonne grace; ou par des diſpoſitions, forcées ne voulant point d'aucune maniere connoître les cas qui auront donné lieu à l'incorporation, ni accorder, ſous quelque prétexte que ce ſoit, aucune exemption.

I I.

Qu'une fois enrôlé, il ne ſera plus poſſible, non-ſeulement de ſe ſouſtraire aux qualités & fonctions de C.. ; mais qu'il ſera très-expreſſément défendu, dans le cas de mécontentement, de l'exprimer publiquement.

I I I.

Que les repréſailles & douces vengeances déjà permiſes par l'uſage, ſeront autoriſées par la loi.

I V.

Que les Tribunaux ſeront fermés à ces maris mécontens, qui viennent étaler leur honte dans le ſanctuaire de la Juſtice, où l'on voit le ſexe ſe montrer avec une curioſité avide ; témoin contemplateur de l'indécence, encourager l'éloquence d'un plaidoyer qui, à chaque développement de fait, ne préſente que vice, que corruption, & où les défenſeurs habiles, pour donner de la célébrité à de pareilles cauſes, les aſſimilent aux affaires du Gouvernement ; & tout cela pour dire à l'Europe entière que le mécontent eſt las d'être C... !

V.

Que la loi prononçant les féparations fcandaleufes, fera abrogée.

VI.

Que le divorce fera établi, non pour favorifer l'inconftance des femmes & le libertinage des hommes, mais feulement pour ceux ou celles qui, ayant épuifé toutes les reffources de la patience envers une femme affichée, ou un époux dépravé, ne pourront plus fupporter le poids de leurs chaînes.

VII.

Il fera févèrement procédé, avec peines afflictives & publiquement, contre ces maris vils,

> Qui, mettant à profit un falutaire affront,
> Lèvent à petit bruit un impôt fur leur front.

VIII.

Demander la permiffion de les dénoncer à l'animadverfion publique, par une lifte particulière à laquelle les Commiffaires nommés s'occupent.

IX.

Que pour rendre les femmes moins capricieufes, vaporeufes, quinteufes, pareffeufes, difpendieufes, orgueilleufes & impérieufes, &c. &c;

Et pour encourager les filles à la fageffe, & leur infpirer de bonne heure le defir de plaire par les qualités morales, on abolira l'ufage de doter.

X.

Il ſera établi une caiſſe nationale pour pourvoir à la ſubſiſtance des filles que la nature a traitées en marâtres, à qui elle a ôté un œil, ou donné une boſſe, dans le cas de néceſſité, juſqu'à leur mariage ſeulement.

X I.

Les garçons, à l'âge de vingt-deux ans, & les filles, à celui de vingt, pourront s'unir ſans conſentement de parens, toutes les fois qu'il n'y aura pas trop grande diſproportion de rang; la liberté du cœur devant être auſſi reſpectée que celle de la conſcience & de la penſée.

X I I.

Obliger les femmes à s'occuper du ſoin de leur ménage, & de l'éducation de leurs enfans, au lieu d'aller riſquer leur honneur ſur l'as de pique ou le valet de carreau, & d'aller en petite loge à l'opéra.

X I I I.

Que l'état de mère ſoit reſpecté au plus haut degré, même dans celle qui ne devra ce titre qu'à l'amour; que la ſociété la prenant ſous ſa ſauvegarde, elle puiſſe, ſans honte, allaiter elle-même ſon enfant.

X I V.

Défendre expreſſément à toutes femme, fille ou veuve, ayant ſa ſubſiſtance aſſurée, de tirer

parti de ses charmes, se faire entretenir publiquement ou secrètement ; parce qu'il faut que tout le monde vive, & que c'est ôter le pain aux courtisannes, chez qui seulement on peut tolérer cet abus.

X V.

Toute femme bel-esprit, s'érigeant en auteur, sera condamnée par la société à retourner à son aiguille, ou à son filet ; parce que l'expérience a prouvé que ce qu'elles acquéroient du côté des connoissances, elles le perdoient du côté de la chasteté, & que se croyant au-dessus du préjugé, elles bravoient le scandale par principes.

X V I.

Abroger le titre de dame accordé aux chanoinesses, vu qu'elles se croient permis d'en remplir les fonctions : qu'il leur soit enjoint de se contenter désormais de celui de demoiselle, qui leur rappellera les sentimens de pudeur dont elles se sont si souvent écartées.

X V I I.

Demander que tous les célibataires, d'obligation ou volontairement, soient tenus de se marier ; attendu que c'est en particulier à eux que l'Ordre des C. . . . doit son existence, qu'il est plus que temps qu'il pût leur en témoigner sa reconnoissance.

X V I I I.

Que le proverbe injuste & si connu de *Cocu battu & content*, sera proscrit à jamais ; attendu que

ceux de l'Ordre qui se sont trouvés dans le premier cas, malgré toute la bonhommie possible, ne peuvent pas décemment être dans le second. Toute personne qui, ne se contentant pas d'avoir coopéré à la première œuvre, en sera venu à des paroles malhonnêtes, ou à des voies de fait envers un C..., sera exemplairement punie.

XIX.

Que les lettres de cachet, dont on s'est servi si souvent envers les membres de l'Ordre qui se sont montrés trop récalcitrans, soient entièrement abolies, & leur nom éteint à jamais.

XX.

Qu'il soit mis un frein au luxe immodéré des femmes, par la raison que le titre de C.. n'est pas une obligation pour se ruiner.

A l'instant il a été annoncé que Mesdames la comtesse de Buff., la comtsse. de Mirab., & le Br. de l'Académie de peinture, desiroient entrer dans l'Assemblée pour affaire importante. Quatre membres ayant été députés pour les recevoir, elles ont été introduites; & ayant pris place au milieu de l'Assemblée, Madame le Br. portant la parole, a déclaré que leurs maris respectifs n'étoient point compétens dans la présente Assemblée, qu'ils n'avoient nullement les qualités requises pour y être admis, offrant les preuves convaincantes, si, nonobstant leur déclaration, elles étoient jugées nécessaires par l'Assemblée; requérant en conséquence, être ordonné de

faite par MM. les Préſidens, que leſdits membres dénoncés ne feroient point compris dans le nombre des préſens, & qu'ils feroient obligés de ſe retirer.

Sur quoi M. le Br. ayant demandé la parole, a requis que l'Aſſemblée ne fît aucun cas de l'avancé ſuſdit, étant faux & controuvé que l'oppoſition formée ne pouvoit d'aucune maniere avoir la plus petite influence, tant qu'elle ne feroit ſoutenue que par des perſonnes ſuſpectes de fait, & que la forme n'admet point; ſe déclarant ſuffiſamment conſtitué en qualité, par authenticité publique, & vouloir faire nombre parmi les préſens de l'Aſſemblée; requérant, au ſurplus, être ordonné auxdites Dames de ſe retirer, attendu que ce n'étoit point le moment d'écouter des obſervations auſſi abſurdes qu'injuſtes.

La motion miſe en délibération, il a été arrêté à l'unanimité des ſuffrages, que leſdites Dames feroient priées de ſe retirer, & que les membres accuſés continueroient d'être préſens à l'Aſſemblée, juſqu'à ce qu'il conſtate par preuves non équivoques de l'incompétence ſuſ-mentionnée; & en effet, leſdites Dames ſe ſont retirées, en faiſant éclater leur mécontentement.

Un autre membre s'étant levé, a dit qu'il inſiſtoit à ce qu'à l'avenir aucune députation ſur pareil ſujet ne fût reçue, attendu qu'on verroit bientôt toutes les moitiés de *Meſſieurs*, venir, l'une après l'autre, faire de ſemblables réclamations, & porter le trouble & la diſcorde parmi l'honorable Aſſemblée,

Lecture faite du ſuſdit cahier, Meſſieurs les aſſem-

blés ont unanimement approuvé les articles qu'il contient ; & il a été procédé au ſcrutin, pour la nomination des Députés, en ſuivant la forme indiquée par le réglement, ainſi qu'il avoit été arrêté.

Ouverture faite du ſcrutin, les membres qui ont recueilli le plus de voix, ont été conſidérables, c'eſt ce qui nous a obligé à ne déſigner que ceux qui, par une renommée connue, ont mérité les ſuffrages. C'eſt ainſi qu'il a été arrêté que leurs noms ſeroient portés ſur deux colonnes différentes, pour ne pas confondre les Nobles d'avec MM. du Tiers-Etat, malgré que ſouvent l'un ne poſſède les qualités requiſes que par la voix de l'autre.

Meſſieurs,

le prince Bourbon, *préſident de la nobleſſe.*
le prince de Montbarey.
le prince de Roſbec.
le mis. de Mirabeau.
le marqs de Soyecour.
le marqs. de Ste. Hurpoix.
le marqs. de Ximenez.
le marqs. de Bethune.
le marqs. de St. Simon.
le marqs. de Caſtellanne.
le marqs. de Guiche.
le marqs. de Morto*.
le marqs. de Langeac.
le marqs. de Monteſquieux.
le comte de Montalembert.

de

Meſſieurs,

de Calonne anc. cont. g.
le comte de St. Prieſt.
le vte de Boulainvillier.
le duc de Gêvre.
le comte de Maurepas.
le comte de St. Chaulieu.
le marqs. de Seignelei.
le comte de Polignac.
le comte de Montmorin.
le comte de Buffon.
le comte de Trouſtin.
le comte de Perſan.
d'Orm. de Noiſeau.
de Miromeſnil, anc. garde des Sceaux.
Duval d'Eſpréménil.
de Milfort, maréchal de camp.
de Caylus, colonel du Génie.
de Brunville, procureur du R. au Châtelet.
le comte de la Touche.
le duc de Pralin.
le comte de Puiſégur.
le comte de Mirabeau.
le Baron de l'Hôpital.
le préſident de Berul de Grenoble.
le Bret, greffier en chef du parlement.
Ethis de Corn. chev. de St. L. & de Cincinnatus.
de Wenzen, baron du St. Empire.
de la Ferté, intendant des menus.
des Antelles, aux menus.

Meſſieurs,

Molé de Champ. préſidt.
le Normand d'Etiolle.
Titon de Vil, conſ. au parlement.
le duc de Valentinois.
Iſnard, anc. maire de Marſ.
le comte de Genlis.
le comte de Sancere.
le comte de Caſtellane.
le marqs. d'Agueſſeau.
le marquis de Champcenepſt.
le comte d'Achais.
le comte d'Agoult, rue Villedot.
le comte d'Agoult, rue du fauxbourg St. Honoré.
le duc d'Aiguillon.
le vte. des Audrais.
le marqs. de l'Anglade.
le marqs. Anjorand.
le vte. d'Autichamp.
le comte d'Argis.
le marqs d'Arcis, pere, en ſon hôtel.
Arnaut, ſ. du Roi.
le marqs. d'Avarai.
Deſgrange de la Tour, intendant de Province.
le bar. d'Eaub.
le vte. d'Aubigny.
le marqs. d'Ameval.
le comte d'Autichon.
le marqs. d'Autichon.
le marqs. d'Azincourt.

Messieurs,

le bar. de Bagge.
le comte de Balbi.
le comte de Balincourt.
le vte. de Barbarral.
le comte de Barbantanne.
le marquis de Villette.
le comte de Baſſompiere.
de Beaufremont.
le comte de Beaumont.
le comte de Bernis.
le bar. de Bethune.
le marqs. de Broſſard de Fol.
le préſidt. de Roſambeau.
le comte de Boiſſier.
Boula de Mareuille. avocat général de la cour des aides.
Bourſier, ſ. du Roi.
le marqs. de Pinnevert, gouv. de Marſeille.
le comte de Buſſi.
le marqs. de Cabris.
le marqs. de Sinetti.
le comte de Caraman.
le marqs. de Caſſini.
le vte. de Caſtellanne.
le duc de Caſtre.
le vte. de Caulincourt.
le marqs. de Genlis.
le comte de Jaucourt.
le marqs. de Simiant.

Meſſieurs

le comte de Juigné.
le comte de Chatre.
le comte de Grammont.
le comte de Guibert.
le prince d'Hénin.
le marqs. de Lambert.
le marqs. de la Vieuville.
le comte de la Riviere.
le vte. de Levis.
le comte de Chabrillan.
le marqs. de Chaſtenay.
le comte de Choiſeuille.
le comte de Colbert.
le comte des Oſs.
Papillon, prevôt de Paris.
le comte de Damas.
le cte. de Lom...
le vte. Duli d'Alembert.
Dupile, Secrétaire du Roi.
Le comte du Luc.
Duplain de St. Maur.
le comte d'Entragues.
le comte d'Eſcars.
le marqs. d'Eſgrigny.
le comte d'Eſpagnac.
le comte d'Eſtampe.
le comte de Fezenſen.
le duc de Fits-Jam.
le duc de Lauſun.
le préſident le Moir.

Meſſieurs,

Maſs. de S. Am. me. des Rqtes.
le cte. de Maillebois.
Maupaſs. pr. des Rtes.
le cte de Mally.
Mauſs. int. de C..
le cte. de Meſn. de Schon.
le cte. de Montban.
le cte. de Chalus.
de la Chappe.
Le baron Alex. d'Avigneau, grand bailli d'Auxerre.
Le matquis de Maſſiac.

Meſſieurs,

Kornmann, préſident du tiers-état.
de Brunville, proc. du Roi au chât.
le Jay fils, libraire, *Vérificateur des titres.*
Corrazza, md. au Palais-Royal.
Morelle, adr. de la Loterie.
Le Brun, de l'Académie de peinture.
Le Miere, de l'Académie françoiſe.
Dufreſnoi, pr. au Parl.
de Jonville me. des R.
Quênin, au Palais-Royal, n°. 157.
Delaunois, bijoutier au Palais-Royal.
de Bonneval, recev. gén. des Fin.
Coqueraux de Chauſſepiere, cenſeur.
Tonbarele, md. rue Dauphine.
de S. Ange, Trad. de Virgile.
le Jaune Duboiſi, md. rue S. Denis.

Meſſieurs,

de la Rive, ancien procureur.
Arnaud, notaire.
Blondelle, me. des Requêtes.
Lottin de St. Germain, Impr. de la Ville.
Campana, peintre.
Rouen, not. & échev.
de la Reyniere, rec. gén. des Fin.
Eſmengard, intendant de Lyon.
le Febvre, agt. de change.
Page, agt. de change.
Gerbier de la Maſſillaie.
Tiſſet, Agent de librairie.
Lavoiſier, ferm. génér.
la Borde, ferm. génér.
Suard, acad.
Alleaume, not.
Amelard, rég. gén. des Fin.
Amelot de Chailou, intend. de Dijon.
L'Allemand de Sancère, libraire.
Decaux, notaire.
Cazé, me. des Rqtes.
Chardon, me. des Rqtes.
Chérin, généal. des Ordres du Roi.
de Colonnia, me. des Rqtes.
Parſeval de Fr. ferm. génér.
de Cypiere, intend. d'Orléans.
Dangé de Bagneux, ferm. génér.
d'Arnaud, Auteur.
de Bon. de Forge, me. des Rqtes.

Meſſieurs,

de Normandie, proc. au chât.
Rivarol de la ville de Bagnols.
Margantin, Notaire.
Guillaume, notaire.
le Long, marchand de draps.
Ammonin, payeur de rentes.
Audran, conſeil. au châtelet.
de la Crange.
d'Arlincourt, ferm. génér.
Arnaud, Notaire.
de Barmon, maître des Comptes.
de Murat.
de Beaunoir, auteur forain.
de Boulogne.
de la Perrier, ferm. génér.
Fourquet, ancien ſergent aux Gard. Fr.
le Bon, proc. à l'Eleđ.
Bayard, entrep. des inval. & md. boucher à Paris.
Graverau, horlog.
Pouſſe, md. tapiſſier.
les trois freres Profit, mds. bouchers.
Colin, ancien boucher.
Debar, ancien major de la Garde de Paris.
Maiſonnier, commis aux Fermes.
Leroux, md. tailleur.
Thevenet, premier commis de la Loterie Royale de France.
Ganthier, ancien buraliſte.
Pinquet, md. boucher.

Meſſieurs ;

Lange, rue Taranne, inventeur des Lampes.
Garnat, md. au Palais-Royal.
Pion, md. boucher.
D'Eaubonne, md. boucher.
Bauve, md. boucher.
Sejournant, md. faïencier.
Leguet, md. boucher.
Barriere, bijoutier.
Godard, ancien épicier.
Philippon, chandelier.
Chefdeville, procureur.
Citron cadet, md. boucher.
Lacoſte, ancien chapelier, rue de Cléry.
Le Fevre, vinaigrier.
Levaſſeur, ancien beau boulanger, rue Dauphine.
Diguet, apothicaire.
Didier, fabricant le chapeau ciré.
Godfroi, maître plombier.
Rebut, md. limonadier.
Dulac pere, parfumeur.
Chéron, papetier.
Beviere, notaire & député.
Delavauverte, directeur de la caiſſe de Poiſſy.
Delayement, md. de marrée.
Rabillard, md. fruitier.
Cabaret, papetier.
Yon, limonadier.
Gueſpreau, notaire.
Dubois, procureur au parlement.

Meſſieurs,

Mars, rédacteur de la gazette des tribunaux.
Houdouin, procureur au châtelet, rue perdu.
Hubert, concierge de la conciergerie.
Ninnin, commiſſaire au châtelet.
Calon, ancien porte-manteau du roi.
Veillel, grippe-ſous à la ville.
Dupetitpont, procureur au châtelet.
Lefebvre, procureur au châtelet.
Bonnart, avocat.
Philon, horloger, place S. Michel.
Champion, avocat aux conſeils.
De Jolli, avocat aux conſeils.
Deſeſtre, ancien boucher. }
Gendron, pâtiſſier. } trois beaux-frères.
Joſſe, apothicaire. }
Gobin, ancien pâtiſſier.
Guichar, ancien traiteur.
Renaud, Md. de modes, rue de l'Echelle.
Rebut, limonadier.
Valienne, banquier, rue de la Sourdière.
Armand, Md. de vin, rue du Temple.
Ponſon, courtier de banque.
Amiot, agent de change.
Lefevre jeune, notaire, fauxb. S. Germain.
Trutat, notaire, même rue.
Méné, fruitier-oranger.
Boſſenet, inſpecteur de police.
Quidor, rue des Moineaux.
Carbillet, maître menuiſier.

Meſſieurs,

Pénant jeune, apothicaire, rue du Temple.
Roudiez fils, au bureau des voitures.
Delaſale, ſecrétaire de l'opéra.
Francœur, directeur en ſurvivance de l'opéra.
Mainſan, agioteur, rue des Capucines.
Joſſerand, limonadier, au café de Foi.
Campoint, ſculpteur, jadis ſous le quai de Gêvres, Md. Mercier.
Chartron jeune, au Palais-Royal, n°. 37.
Fournier, fondeur en caractère.
Potin, maître Tonnelier, rue des Cordiers.
Piron, Md. de vin, rue de la Huchette.
Langlois, rôtiſſeur, idem.
Poulain, maître chaudronnier, porte Saint Jacques.
Delorme, employé au mont-de-piété.
Belenger, lieutenant particulier au châtelet.
Moulta, pâtiſſier de MONSIEUR, rue du Four Saint Germain.
Bilard, commiſſaire-arpenteur.
Henequin, notaire.
Charton, tréſorier de France, au bureau de Lyon.
Godeau, fermier général.
De Marſolan, greffier en chef de la chambre des comptes de Paris, *ſecrétaire du tiers-état.*
Lechevalier, huiſſier.
Decaze de la Bauve, intendant de Grenoble.
Milleran, fabriquant de chocolat.
Duchesne, avocat.
Chalgrin, architecte de MONSIEUR.

Meſſieurs,

De Promeau, ſurintendant des bâtimens de MONSIEUR.
Delaharpe, de l'académie françoiſe.
Nicolas Huré, Md. boucher.
Pothier, rôtiſſeur.
Larmée, Md. limonadier.
Deharme, traiteur.
Chaſſin, ferblantier, paſſage du Saumon.
Bedel, Md. papetier.
Roſière, libraire.
Guiard, mari de la fameuſe peintre.
Graverie, ancien couvreur.
Roinville, Md. Boucher.
Boucher, chandelier-épicier.
Moreau, architecte de la Ville.
Servel, Md. limonadier, & maître en fait d'armes.
Fournier, maître ſellier.
Paliſeau, maître perruquier.
Langlumé, pottier.
Lecomte, vinaigrier du roi.
Guillot, libraire.
Royer, md. fleuriſte.
Boucher, fabric. de perles.
Bardin, épicier.
Rouſſeau, md. bonnetier.
Cuiſinier, limonadier, pont S. Michel.
Cuiſinier, limonad. au Caveau.
Le Sage, pâtiſſier.
Jobey, chapbelier, rue de la Harpe.

Meſſieurs,

Barthelemi, caiſſier du maréchal de Noailles.
Lecomte, lib.
Barrois, l'aîné & jeune, lib.
Ducros, fourbiſſeur.
Roger, md. papetier.
Guion, chaircuitier.
Caron, md. parfumeur.
Sauvage, horloger.
Maiſonneuve, md. faïancier.
Duhamel, md. faïancier.
Poppes, au cordon bleu, rue aux Fers.
Jourdain, limonadier.
Aubry, md. limonadier.
Sorlets, perruquier.
Saradin, garde de la Conétablie.
Gagnant, imp. en taille douce.
Denevers l'aîné, plumaſſier.
Jourdan, md. fleuriſte, rue S. Martin.
Chéradame, entrepreneur des boues.
Travers, md. Miroitier.
Simoneau, commiſſaire au Châtelet.
Le Surre, md. tailleur, place Sorbonne.
Morel, perruquier, même maiſon.
Mayard, épicier, mont. Ste. Génév.
Oudaye, md. limonadier.
Robert, traiteur, près les Cordeliers.
Momoro, libraire.

PRAULT, imprim. adjoint.

GRANGÉ, imprim. ſyndic.

Auxquels députés la préfente affemblée a donné tous les pouvoirs généraux & fuffifans : & , en outre, elle les charge de manifefter aux Etats-Généraux fon vœu particulier pour l'opinion par tête, ne pouvant nullement en avoir un autre ; attendu que la tête eft la bafe de la conftitution de l'Ordre des C..... : & fi une décifion contraire prévaloit, les députés prendront acte de leur minorité, avec proteftation.

Arrêté dans l'affemblée générale des Coc... du royaume, tenue dans la plaine des Sablons, ce 15 juin 1789. *Signés*, KORNMANN, préfident. DUVAL D'ESPREMENILLE, fecrétaire.

L'affemblée alloit fe diffoudre, lorfqu'on a annoncé que M. Pierre-Auguftin Caron de Beaumarchais defiroit entrer. A ce nom fi juftement révéré, la plus grande partie de l'affemblée s'eft précipitée vers la barriere, pour l'introduire. Arrivé vis-à-vis M. le Préfident, il a fait le difcours qui fuit :

MESSIEURS,

« C'eft à vous que je viens me plaindre de vous-» mêmes, c'eft au milieu de vous que je viens ré-» clamer contre l'oubli outrageant qui m'a privé du » droit de m'affeoir parmi vous, & d'y donner mon » fuffrage. Oui, Meffieurs, permettez-moi de vous » le dire, c'eft dans l'inftant que vous criez à l'in-» juftice, que vous me rendez la victime de la » vôtre. Pourquoi, lorfque dans toute l'étendue du » royaume, chaque confrère a été affigné pour fa

» rendre à cette honorable assemblée, n'ai-je pas
» reçu une semblable assignation? Une exclusion
» aussi offensante est sans doute l'ouvrage d'une ca-
» bale ennemie, dont je saurai triompher. Instruit
» par la seule renommée, j'aurois eu l'honneur de
» me présenter ici beaucoup plus tôt, si tous mes mo-
» mens n'eussent été employés à la composition d'un
» opéra que le public attend avec une vive impa-
» tience; mais il n'est point trop tard pour vous
» dire, Messieurs, que j'ai le droit de protester contre
» tout ce qui s'est passé dans cette Assemblée, que
» mon absence frappe de nullité. En conséquence,
» je déclare que, n'ayant été compris dans la con-
» vocation de l'Ordre des C..., & ayant tous les
» titres requis pour y être admis, je proteste for-
» mellement contre tout ce qu'elle a fait, j'en de-
» mande acte, & requiert ma présence déclaration
» être écrite & insérée par-tout, en tant que de
» besoin sera. »

A l'instant M. le Président s'est trouvé mal, & a perdu toute connoissance; néanmoins ayant rappellé ses esprits, il a répondu:

Monsieur,

« L'oubli dont vous vous plaignez, a été assu-
» rément bien involontaire; votre personne est si
» recommandable, & doit nous intéresser à tant de
» titres, qu'on me croira sans peine. L'assemblee ne
» pouvant revenir sur ses pas, va consigner ici un

» témoignage authentique de sa douleur & de ses » regrets. »

Il a été ensuite arrêté d'une voix unanime, que, pour donner une nouvelle force à ce témoignage d'estime singulière, il seroit donné à M. de Beau.... une copie du procès-verbal : & l'assemblée s'est ajournée au vingt du présent mois, pour la nominetion des suppléans, & pour la réception des confrères Américains, si le cas y écheoit.

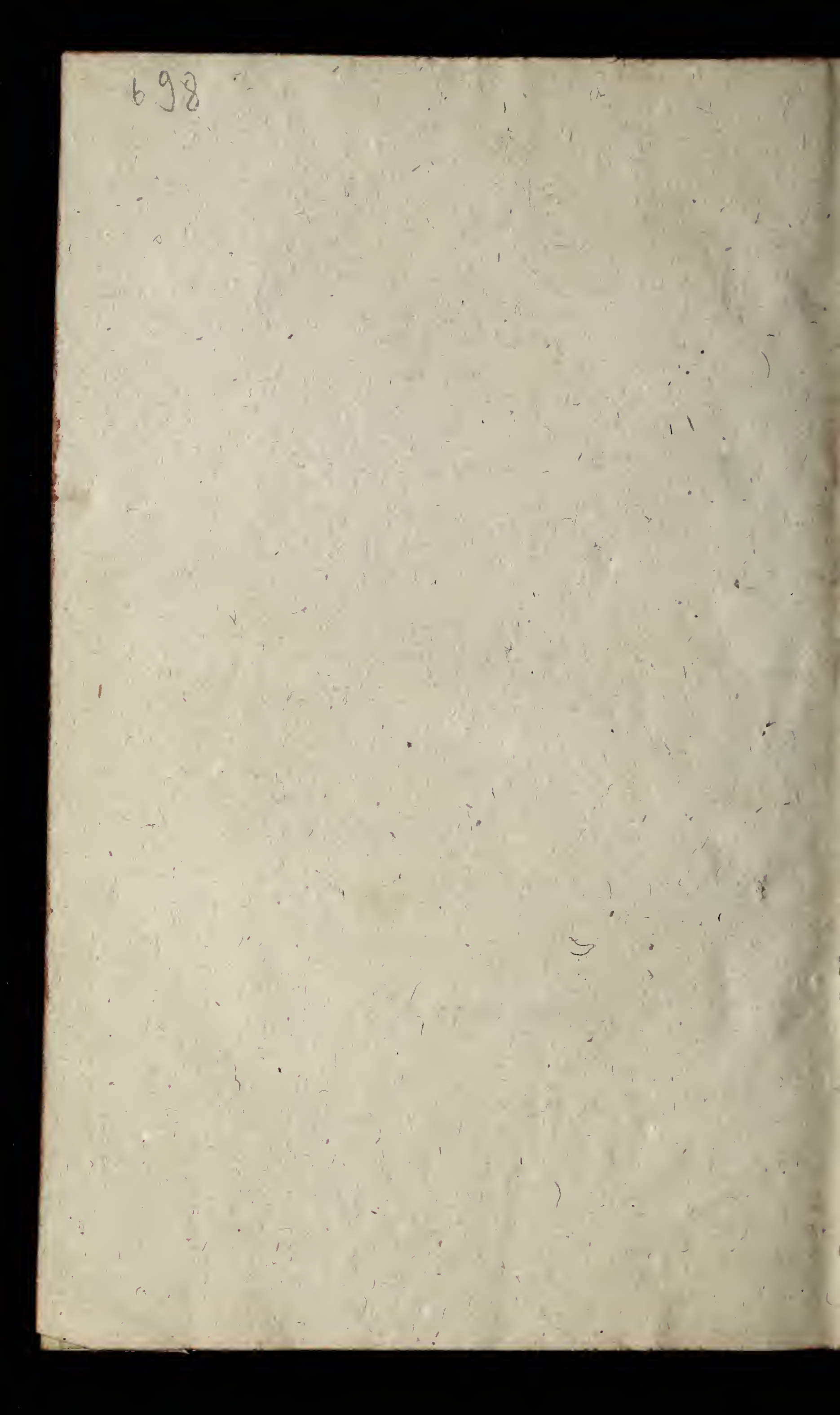
N. B. La modestie ne nous permet pas de nommer les particuliers qui se sont prêtés à faire acquérir c.s titres aux personnes ci-dessus nommées dans les deux listes. Comme le Clergé y participe de beaucoup, nous sommes persuadés qu'il ne se refusera pas à nous encourager en nommant les dignes citoyens qui y ont le plus contribué.

Noms des Supplians qui nons ont envoié leurs soumissious.

Balin, bandagiste.
Déformaux, employé à la ville.
Lebour, graveur.
Julliot, bijoutier.
Jouane, buvetier au Palais.
Simie, courtier en bijoux.
Lamarre, buvetier au Pal.
Dalveau, md. de vin.
Dumont, bonnetier.

Brétigny, av.
Tirouin, anc. épicier, prés. fraudeur des aides.
Bulot, md. de fer.
Dadur, md. de modes.
Michel, proc. au parl.
Chipie, proc. au parl.
Girat, proc. au parl.
Jonfroy, proc. au parl.
Feuriot, md. Boucher.
Laudigeois, md. bijoutier, ci-dev. comp. fondeur en caractere.
Ledoux, md. boucher.
Les freres Rénouar, fabric. de gazes.
Turiot, av. au parl.
Montigny, limonad.
Onfroy, md. limonad.
Bonnefoi, concierge de Trianon.
Compau, secrét. du cabinet de la Reiue.
Arcambal, séc. de la guerre.
Mauco, md. de bois.
Mandrou, md. de cartes.
Blin, lib.
Legere, chir. de la Reine.

Nous prèvenons MM. de la noblesse & du tiers-état, que nous ne recevrons plus de soumissions qu'il n'y eût une autre délibération.


698